

Arrêté n° 22/357/CM

Déport de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- L'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-039-12579/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 portant désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique.
- Qu'à ce titre, il s'impose, considérant la désignation de Madame Martine Vassal en qualité de représentante de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de l'association One Provence, l'agence, que la Présidente de la Métropole s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives à cette association.

ARRETE

Article 1 :

Madame Martine Vassal s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives à l'association One Provence, l'agence.

Elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêt.

Article 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 novembre 2022